

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 180

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 8

À l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , bien qu'informés de ces agissements, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire reposer sur les dirigeants d'association une présomption simple selon laquelle ils avaient connaissance des actes répréhensibles commis par un ou plusieurs des membres de leur association, à charge pour eux de rapporter la preuve du contraire. Cela encouragera les dirigeants d'association à sélectionner avec soin les membres de leur association et à avoir une vigilance plus accrue sur leur agissements.